

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/12/2022

INFLUENZA AVIAIRE

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire suite à des cas sur des cygnes collectés sur la commune de Lapeyrouse

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 13/12/2022 sur des cygnes retrouvés morts à Lapeyrouse. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

La préfète de l'Ain a pris un arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages.

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) concernant 297 communes du département a été définie, comprenant les zones à risque particulier et les zones d'élevages avicoles exposées au virus de l'influenza aviaire .

Mesures mises en place

A l'intérieur de cette ZCT, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles et de palmipèdes d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri), une surveillance renforcée des élevages (analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appellants de gibier d'eau et gibier à plumes).**

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette ZCT.

Durée des mesures

La ZCT pourra être levée après un délai d'au moins 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation sanitaire.

Surveillance dans la faune sauvage

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée auprès du réseau de surveillance SAGIR :

- Les lundi, mercredi, jeudi - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain : 04 74 22 25 02

- Les mardi, vendredi, week-end et jours fériés - Office Français de la Biodiversité - Service Départemental de l'Ain : 04 74 98 39 80

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

ARRETE N°DDPP01-22-451

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA PRÉSENCE DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.424-3 et R.424-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU les arrêtés ministériels du 10 septembre 2001 modifiés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le rapport d'analyse n° D-22-11193 en date du 13 décembre 2022 de l'ANSES indiquant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur deux cygnes collectés le 8 décembre 2022 sur la commune de Lapeyrouse ;

Considérant le contexte sanitaire et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

Considérant la détection de la présence récurrente depuis le 3 septembre 2022 du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage fréquentant la Dombes ;

Considérant la nécessité de renforcer de façon urgente et immédiate les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles ;

Considérant que des mesures doivent être prises afin d'éviter le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les zones à risque particulier et dans les zones d'élevages avicoles exposées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Dès lors que les palmipèdes atteignent leur 5^{ème} semaine d'âge, le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts; si le nombre de cadavres est insuffisant (moins de 3), des prélèvements sont réalisés dans l'environnement. En cas de problème sanitaire sur un lot âgé de moins de 5 semaines nécessitant un diagnostic différentiel la recherche du gène M est réalisé sur au moins 5 individus morts ou présentant des signes cliniques.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement (en l'absence de cadavres)	Chiffonnette poussières sèche dans chaque	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage

	bâtiment d'animaux vivants			trachéal et cloacal sur 20 animaux
--	----------------------------	--	--	------------------------------------

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

La durée de validité des analyses pourra être prolongée jusqu'à 5 jours maximum en cas d'enlèvements multiples, sous réserve de mise en place de mesures de biosécurité renforcées aux moments des enlèvements.

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - o désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - o traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - o mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises

sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Une copie des résultats ou une synthèse hebdomadaire de ces résultats sont transmis par le laboratoire d'analyse, l'éleveur ou l'organisation de production avicole au DDPP.

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Gestion des activités cynégétiques

Les activités de chasse au gibier à plume sont autorisées dans la zone, à l'exclusion d'un rayon de 200 mètres autour des bâtiments d'élevages de volailles et, sous réserve des dispositions décrites en annexe 2.

Article 8 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la zone et la découverte des oiseaux morts doit être signalée selon les modalités rappelées en annexe 3.

Section 3 : Dispositions finales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après sa publication.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental du territoire, le directeur départemental de la protection des populations, l'unité département de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération départementale de la chasse, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2022

La Préfète
signé
Cécile BIGOT DEKEYZER

ANNEXE 1 de l'Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-22-451

Communes	INSEE	Communes	INSEE
AMBERIEU EN BUGÉY	01004	CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
AMBERIEUX EN DOMBES	01005	CHAVANNES SUR REYSSOUZE	01094
AMBLEON	01006	CHAVEYRIAT	01096
AMBRONAY	01007	CHAZEY BONS	01098
AMBUTRIX	01008	CHAZEY SUR AIN	01099
ANDERT ET CONDON	01009	CHEVROUX	01102
ANGLEFORT	01010	CHEVRY	01103
ARBIGNY	01016	CHEZERY FORENS	01104
ARBOYS EN BUGÉY	01015	CIVRIEUX	01105
ARS SUR FORMANS	01021	CLEYZIEU	01107
ARVIÈRE EN VALROMEY	01453	COLIGNY	01108
ASNIÈRES SUR SAONE	01023	COLLONGES	01109
ATTIGNAT	01024	COLOMIEU	01110
BAGE DOMMARTIN	01025	CONDEISSIAT	01113
BAGE LE CHATEL	01026	CONFRANCON	01115
BALAN	01027	CONTREVOZ	01116
BANEINS	01028	CONZIEU	01117
BEAUPONT	01029	CORBONOD	01118
BEAUREGARD	01030	CORMORANCHE SUR SAONE	01123
BELIGNEUX	01032	CORMOZ	01124
BELLEY	01034	COURMANGOUX	01127
BENONCES	01037	COURTES	01128
BENY	01038	CRANS	01129
BEON	01039	CRESSIN ROCHEFORT	01133
BEREZIAT	01040	CROTTET	01134
BETTANT	01041	CROZET	01135
BEY	01042	CRUZILLES LES MEPILLAT	01136
BEYNOST	01043	CULOZ	01138
BIRIEUX	01045	CURCIAT DONGALON	01139
BIZIAT	01046	CURTAFOND	01140
BLYES	01047	CUZIEU	01141
BOHAS MEYRIAT RIGNAT	01245	DAGNEUX	01142
BOISSEY	01050	DIVONNE LES BAINS	01143
BOULIGNEUX	01052	DOMPIERRE SUR CHALARONNE	01146
BOURG EN BRESSE	01053	DOMPIERRE SUR VEYLE	01145
BOURG SAINT CHRISTOPHE	01054	DOMSURE	01147
BOZ	01057	DOUVRES	01149
BREGNIER CORDON	01058	DRUILLAT	01151
BRENS	01061	ECHENEVEX	01153
BRESSE VALLONS	01130	FARAMANS	01156
BRESSOLLES	01062	FAREINS	01157
BRIORD	01064	FARGES	01158
BUELLAS	01065	FEILLENES	01159
CERTINES	01069	FERNEY VOLTAIRE	01160
CESSY	01071	FLAXIEU	01162
CEYZERIAT	01072	FOISSIAT	01163
CEYZERIEU	01073	FRANCHELEINS	01165
CHALAMONT	01074	FRANS	01166
CHALEINS	01075	GARNERANS	01167
CHALLEX	01078	GENOUILLEUX	01169
CHANEINS	01083	GEX	01173
CHANOZ CHATENAY	01084	GORREVOD	01175
CHARNOZ SUR AIN	01088	GRIEGES	01179
CHATEAU GAILLARD	01089	GRILLY	01180
CHATENAY	01090	GROSLEE SAINT BENOIT	01338
CHATILLON LA PALUD	01092	GUEREINS	01183

Communes	INSEE	Communes	INSEE
ILLIAT	01188	NEUVILLE SUR AIN	01273
INNIMOND	01190	NEYRON	01275
IZIEU	01193	NIEVROZ	01276
JASSANS RIOTTIER	01194	ORNEX	01281
JASSERON	01195	OZAN	01284
JAYAT	01196	PARCIEUX	01285
JOURNANS	01197	PARVES ET NATTAGES	01286
JOYEUX	01198	PERON	01288
BOISSE	01049	PERONNAS	01289
CHAPELLE DU CHATELARD	01085	PEROUGES	01290
TRANCLIERE	01425	PERREX	01291
ABERGEMENT CLEMENCIAT	01001	PEYRIEU	01294
LAGNIEU	01202	PEYZIEUX SUR SAONE	01295
LAIZ	01203	PIRAJOUX	01296
LAPEYROUSE	01207	PIZAY	01297
LAVOURS	01208	POLLIAT	01301
MONTELLIER	01260	POLLIEU	01302
PLANTAY	01299	PONT D AIN	01304
LELEX	01210	PONT DE VAUX	01305
LENT	01211	PONT DE VEYLE	01306
LESCHEROUX	01212	POUGNY	01308
LEYMENT	01213	PREMEYZEL	01310
LHUIS	01216	PREVESSIN MOENS	01313
LOMPNAS	01219	PRIAY	01314
LOYETTES	01224	RANCE	01318
LURCY	01225	RELEVANT	01319
MAGNIEU	01227	REPLONGES	01320
MALAFRETAZ	01229	REVONNAS	01321
MANTENAY MONTLIN	01230	REYRIEUX	01322
MANZIAT	01231	REYSSOUZE	01323
MARBOZ	01232	RIGNIEUX LE FRANC	01325
MARCHAMP	01233	ROMANS	01328
MARIGNIEU	01234	SAINTE ANDRE DE BAGE	01332
MARLIEUX	01235	SAINTE ANDRE DE CORCY	01333
MARSONNAS	01236	SAINTE ANDRE D HUIRIAT	01334
MASSIEUX	01238	SAINTE ANDRE LE BOUCHOUX	01335
MASSIGNIEU DE RIVES	01239	SAINTE ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
MEILLONNAS	01241	SAINTE BENIGNE	01337
MESSIMY SUR SAONE	01243	SAINTE BERNARD	01339
MEXIMIEUX	01244	SAINTE CYR SUR MENTHON	01343
MEZERIAT	01246	SAINTE DENIS EN BUGHEY	01345
MIONNAY	01248	SAINTE DENIS LES BOURG	01344
MIRIBEL	01249	SAINTE DIDIER D AUSSIAT	01346
MISERIEUX	01250	SAINTE DIDIER DE FORMANS	01347
MOGNENEINS	01252	SAINTE DIDIER SUR CHALARONNE	01348
MONTAGNAT	01254	SAINTE CROIX	01342
MONTAGNIEU	01255	SAINTE EUPHEMIE	01353
MONTCEAUX	01258	SAINTE JULIE	01366
MONTCET	01259	SAINTE ELOI	01349
MONTHIEUX	01261	SAINTE OLIVE	01382
MONTLUEL	01262	SAINTE ETIENNE DU BOIS	01350
MONTMERLE SUR SAONE	01263	SAINTE ETIENNE SUR CHALARONNE	01351
MONTRACOL	01264	SAINTE ETIENNE SUR REYSSOUZE	01352
MONTREVEL EN BRESSE	01266	SAINTE GENIS POUILLY	01354
MURS ET GELIGNIEUX	01268	SAINTE GENIS SUR MENTHON	01355
NEUVILLE LES DAMES	01272	SAINTE GEORGES SUR RENON	01356

Communes	INSEE	Communes	INSEE
SAINT GERMAIN LES PAROISSES	01358	VERJON	01432
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359	VERNOUX	01433
SAINT JEAN DE GONVILLE	01360	VERSAILLEUX	01434
SAINT JEAN DE NIOST	01361	VERSONNEX	01435
SAINT JEAN DE THURIGNEUX	01362	VESANCY	01436
SAINT JEAN LE VIEUX	01363	VESCOURS	01437
SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	01364	VESINES	01439
SAINT JEAN SUR VEYLE	01365	VILLARS LES DOMBES	01443
SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE	01367	VILLEBOIS	01444
SAINT JULIEN SUR VEYLE	01368	VILLEMOTIER	01445
SAINT JUST	01369	VILLENEUVE	01446
SAINT LAURENT SUR SAONE	01370	VILLETTE SUR AIN	01449
SAINT MARCEL	01371	VILLIEU LOYES MOLLON	01450
SAINT MARTIN DU MONT	01374	VIRIAT	01451
SAINT MARTIN LE CHATEL	01375	VIRIGNIN	01454
SAINT MAURICE DE BEYNOST	01376	VONGNES	01456
SAINT MAURICE DE GOURDANS	01378	VONNAS	01457
SAINT MAURICE DE REMENS	01379		
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	01380		
SAINT NIZIER LE DESERT	01381		
SAINT PAUL DE VARAX	01383		
SAINT REMY	01385		
SAINT SORLIN EN BUGEY	01386		
SAINT SULPICE	01387		
SAINT TRIVIER DE COURTES	01388		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389		
SAINT VULBAS	01390		
SALAVRE	01391		
SANDRANS	01393		
SAULT BRENAZ	01396		
SAUVERNY	01397		
SAVIGNEUX	01398		
SEGNY	01399		
SEILLONNAZ	01400		
SERGY	01401		
SERMOYER	01402		
SERRIERES DE BRIORD	01403		
SERVAS	01405		
SERVIGNAT	01406		
SEYSSEL	01407		
SOUCLIN	01411		
SULIGNAT	01412		
TALISSIEU	01415		
THIL	01418		
THOIRY	01419		
THOISSEY	01420		
TORCIEU	01421		
TOSSIAT	01422		
TOUSSIEUX	01423		
TRAMOYES	01424		
TREVOUX	01427		
VALEINS	01428		
VAL REVERMONT	01426		
VANDEINS	01429		
VARAMBON	01430		
VAUX EN BUGEY	01431		

Mesures de biosécurité obligatoires dans des zones souillées par des déjections d'oiseaux potentiellement contaminées ou qui manipule des oiseaux vivants ou morts

1) A destination de l'ensemble des chasseurs :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire et notamment :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, aucun chasseur ne doit pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
- se garer à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux afin de ne pas contaminer les roues du véhicule ne pas rouler sur les berges, sur les reposoirs et dortoirs d'oiseaux, ni dans les zones de gagnage;
- prévoir une paire de chaussure de rechange; après intervention et avant de monter dans votre véhicule. Mettre les chaussures ou bottes dans un sac puis au retour les laver et désinfecter.

b) La fédération départementale des chasseurs s'assure que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité.

2) A destination des chasseurs de gibier à plume :

- prévoir une tenue de rechange s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- les équipements utilisés lors de l'intervention doivent être nettoyés puis désinfectés en utilisant un désinfectant compatible avec le matériel (les gels hydroalcooliques peuvent convenir pour la plupart des surfaces) s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- dans la mesure du possible éviter la présence de chiens ou veiller à ce qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec des oiseaux domestiques au retour.
- ne pas se rendre dans un élevage d'oiseaux domestique à la suite de l'intervention.
- éviter de rentrer en contact avec des oiseaux de basse-cour à la suite de l'intervention.
- le gibier mort transporté sera placé dans un sac plastique étanche, le nombre d'oiseaux sera limité et destiné à une consommation familiale. Les déchets de préparation sont stockés dans des containers étanches et évacués par le circuit des ordures ménagères. En aucun cas ils devront être donnés à d'autres animaux ou compostés.



INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES : renforcement des mesures de prévention pour protéger les élevages avicoles

PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez :
 - votre vétérinaire
 - ou la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain (04 74 42 09 00)
 - ou la Préfecture (en dehors des horaires de bureau) : 04 74 32 30 15



PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphonez
- > Les lundi, mercredi, jeudi à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ain 04 74 22 25 02
- > Les mardi, vendredi, week end et jours fériés, à Office Français de la Biodiversité - Service départemental de l'Ain : 04 74 98 39 80

